



Le présent certificat d'aptitude professionnelle a été décerné conformément :

au décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 (code de l'Enseignement technique),

à l'arrêté ministériel réglementant l'examen et à la délibération du jury en date du

24 JUIN 1971

Le candidat a subi l'épreuve d'éducation physique et sportive instituée par le décret du 3 février 1953 (1).

Signature de l'Impétrant :



NOTA. — Il ne sera pas délivré de duplicata de ce diplôme. Il appartient au candidat d'établir lui-même les copies qui lui seront nécessaires et de les faire certifier conformes par le Maire ou le Commissaire de Police du lieu de sa résidence.

(1) Cette mention devra être rayée pour les candidats qui n'auront pas subi l'épreuve.